



## Intention de dessaisissement en faveur de la Grande Chambre dans l'affaire concernant l'exécution de l'arrêt rendu par le Conseil d'État autorisant l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation de Vincent Lambert

Le 7 octobre 2014, la chambre de la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle la requête **Lambert et autres c. France** (requête n° 46043/14) avait été attribuée a annoncé son intention de se dessaisir en faveur de la Grande Chambre (article 30 de la Convention européenne des droits de l'homme et article 72 du règlement de la Cour). Les parties, qui en ont été informées, disposent d'un délai d'un mois à partir de la date de cette communication pour soumettre par écrit au greffe une objection dûment motivée. Aux termes de l'article 72 § 2 du règlement, toute objection ne satisfaisant pas auxdites conditions sera considérée par la chambre comme non valable.

### Principaux faits

Les requérants, tous ressortissants français, sont M. Pierre Lambert et son épouse M<sup>me</sup> Viviane Lambert, nés respectivement en 1929 et 1945 et résidant à Mollans-sur-Ouveze, M. David Philippon, né en 1971 et résidant à Mourmelon et M<sup>me</sup> Anne Tuarze, née en 1978 et résidant à Milizac. Ils sont respectivement les parents, le demi-frère et la sœur de Vincent Lambert, né en 1976.

Victime d'un accident de la route en septembre 2008, Vincent Lambert subit un traumatisme crânien qui l'a rendu tétraplégique et entièrement dépendant. Hospitalisé au centre hospitalier universitaire de Reims, il bénéficie d'une hydratation et d'une alimentation artificielles par voie entérale.

A l'issue de la procédure de consultation prévue par la loi dite Leonetti du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, le médecin en charge de Vincent Lambert décida, le 11 janvier 2014, de mettre fin à l'alimentation et à l'hydratation du patient à compter du 13 janvier suivant. Le 13 janvier 2014, les requérants saisirent en référé le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne afin qu'il soit enjoint d'interdire au centre hospitalier et au médecin concerné de faire supprimer l'alimentation et l'hydratation de Vincent Lambert et que soit ordonné le transfert immédiat de ce dernier dans une unité de vie spécialisée à Oberhausbergen (Bas-Rhin). Par un jugement du 16 janvier 2014, le tribunal suspendit l'exécution de la décision du médecin et rejeta la demande de transfert.

Le 31 janvier 2014, l'épouse de Vincent Lambert et un de ses neveux firent appel de cette décision devant le Conseil d'État.

Le 14 février 2014, le Conseil d'État rendit un arrêt avant-dire droit et demanda qu'il soit procédé à une expertise médicale confiée à un collège de trois médecins.

Le 24 juin 2014, statuant notamment au vu des résultats de l'expertise médicale, le Conseil d'État jugea légale la décision prise le 11 janvier 2014 par le médecin en charge de Vincent Lambert de mettre fin à son alimentation et hydratation artificielles.

### Griefs et procédure

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants considèrent que l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation artificielles de Vincent Lambert est contraire aux obligations découlant pour l'État de cette disposition. Au regard du volet

procédural de cet article, ils soulèvent l'absence de clarté et de précision de la loi et contestent le processus qui a abouti à la décision du 11 janvier 2014.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, ils estiment que la privation de nourriture et d'hydratation est un mauvais traitement constitutif de torture. Ils font également valoir que la privation de kinésithérapie depuis octobre 2012 ainsi que de rééducation équivaut à un traitement inhumain et dégradant.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), ils soutiennent que les observations orales rapportées de Vincent Lambert sur les conditions éventuelles de sa fin de vie ne peuvent être retenues, car étant trop générales. Ils estiment que l'arrêt de son alimentation s'analyse également en une atteinte à son intégrité physique, au sens de cet article.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), ils se plaignent de ce que le médecin qui a pris la décision du 11 janvier 2014 n'était pas impartial et que l'expertise ordonnée par le Conseil d'État n'était pas contradictoire.

Le 23 juin 2014, les requérants ont saisi la Cour d'une demande d'application de l'article 39 du [règlement de la Cour](#) en sollicitant, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision du Conseil d'État prévue pour le 24 juin au cas où celle-ci autoriserait l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation de Vincent Lambert et, d'autre part, son transfert dans une unité de soins à Oberhausbergen ou, à tout le moins, l'interdiction de sa sortie du territoire national.

Le 24 juin 2014, ayant pris connaissance de l'arrêt rendu par le Conseil d'État, la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée a décidé de demander au gouvernement français, en application de l'article 39 du règlement de la Cour, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant elle, de faire suspendre l'exécution de l'arrêt rendu par le Conseil d'État pour la durée de la procédure devant la Cour. La chambre a précisé que cette mesure provisoire implique que Vincent Lambert ne soit pas déplacé avec le but d'interrompre le maintien de son alimentation et de son hydratation.

La chambre a également décidé que la requête serait traitée en priorité, selon la procédure la plus rapide possible.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 juin 2014.

Elle a été [communiquée](#) au gouvernement français le 24 juin 2014.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La **Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.